

très fort, et je dois dire que j'en garde une impression favorable. Cependant, ainsi que je le lui ai appris il y a quelque temps, le ministre et le Gouvernement se proposent, si toutefois cela est possible, d'opérer à la prochaine session la refonte complète de la loi de la marine marchande. Le présent amendement ne porte que sur les questions de procédure et tend simplement à rendre certaines prescriptions de notre loi conformes à celles des règlements du Board of Trade d'Angleterre. Il n'est fait aucune modification importante. Je prie donc mon honorable ami de laisser les choses en l'état pour le moment. De prime abord, il ne me semble pas qu'il y ait lieu de faire la distinction sur laquelle il a appuyé, et j'incline à croire que les mots "se rendant" seraient préférables au mot "naviguant". Quoi qu'il en soit, je lui promets de mettre la question à l'étude.

(La résolution est adoptée.)

M. le PRÉSIDENT: La résolution qui vient ensuite est ainsi conçue:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi de la marine marchande au Canada, chapitre cent treize des Statuts révisés du Canada, 1906 et de décréter:

1. Qu'aucun registrateur n'enregistrera un navire acheté ou acquis d'autre façon d'un sujet étranger ou d'une corporation étrangère, si l'acte de vente ou autre document en vertu duquel le navire est devenu propriété du requérant, contient une disposition expresse, impliquée ou en découlant par interprétation qui restreint l'usage du navire, ou comportant pour ce navire un certain état de dépendance par rapport au gouvernement d'un pays étranger.

2. Que lorsque, de l'avis du ministre, un particulier qui demande l'enregistrement comme propriétaire d'un navire n'a pas suffisamment d'actif au Canada en dehors du navire lui-même pour rembourser à Sa Majesté les dépenses quelconques qu'elle pourra subéquemment faire au sujet de ce navire, de son capitaine ou d'un membre de son équipage, le ministre pourra interdire à un registrateur d'inscrire la personne en question comme propriétaire, jusqu'à ce que des garanties des dépenses susdites aient été fournies dans la forme et au montant que le ministre pourra déterminer.

3. Que le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements prescrivant la manière dont les cargaisons de grain seront chargées dans les ports du Canada sur des navires à destination de ports, hors du Canada, qui ne sont pas dans les limites des eaux intérieures, et pour l'imposition de peines pour infraction à l'un de ces règlements.

4. Que le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements prescrivant la manière dont les maîtres de ports accompliront leur devoir, et leur prescrivant les devoirs additionnels qu'il jugera de temps à autre opportun.

5. Que les inspecteurs feront des rapports annuels, et que des dispositions soient faites pour calculer le tonnage.

M. CARROLL: Quelques navires ont été achetés par les Canadiens aux Etats-Unis, l'an dernier, et le département a refusé en certains cas de les enregistrer sous prétexte qu'un

[L'hon. M. Lapointe.]

gouvernement étranger soumettait l'enregistrement à une condition. Cette loi empêchera-t-elle d'enregistrer les vaisseaux qui ont déjà été achetés; ou le Parlement a-t-il rendu une décision spéciale à leur sujet?

L'hon. M. LAPOINTE: C'est ce que le département avait fait pour ainsi dire, mais après nous être consultés avec le ministère de la Justice, nous en sommes venues à la conclusion que la loi n'était absolument claire à cet égard. Voilà pourquoi nous l'amendons. Nous voulons être certains que le registrateur aura le droit de refuser l'enregistrement de ces navires dans ces conditions. Mais je crois que ceux qui ont été achetés avant l'adoption de cette loi devront être enregistrés.

(Il est fait rapport des résolutions qui sont lues une 2e fois et adoptées.)

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries) demande à déposer un projet de loi (bill n° 218) tendant à modifier la loi de la marine marchande du Canada.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

Sur la proposition de l'honorable M. Lapointe, le projet de loi est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles.

Sur l'article premier (titre abrégé):

M. CARROLL: Le projet de loi a-t-il été imprimé, monsieur le président?

M. le PRÉSIDENT: L'épreuve de l'imprimeur est prête, mais le bill n'a pas été distribué. La résolution n'a été présentée que cet après-midi.

M. CALDWELL: Je ne proteste pas. Le projet est basé sur la résolution?

L'hon. M. LAPOINTE: Exactement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (le requérant doit fournir une garantie si son actif ne suffit pas.)

L'hon. J. B. BAXTER: Je désire quelques renseignements au sujet de cet article. On serait porté à croire que le navire lui-même est une garantie suffisante. Si le ministre veut nous mettre au courant des difficultés qui ont surgi, nous serons plus en état de juger de la nécessité de cet article.

L'hon. M. LAPOINTE: Son objet est d'obvier au cas où une compagnie n'est autorisée que dans le but de posséder et exploiter un seul vaisseau alors qu'elle n'a pas d'autre